

Le point de vue de l'UICN

Une Convention pour régler le commerce des espèces sauvages menacées

En conclusion de plus de dix ans de travaux préparatoires réalisés par l'UICN, quatre-vingts pays ont arrêté le texte d'une nouvelle Convention internationale au cours d'une réunion tenue à Washington D.C., du 12 février au 2 mars 1972, à l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis.

Vingt-trois pays ont déjà signé la Convention sur le commerce international d'espèces menacées de plantes et d'animaux sauvages et de nombreux autres pays se proposent de la signer sous peu. La Convention entrera en vigueur dès que dix pays l'auront ratifiée.

La Convention établit un système de permis et de certificats destinés à réglementer le commerce international d'espèces sauvages menacées en contrôlant les importations et les exportations. Elle requiert l'adoption de mesures nationales efficaces en vue de renforcer et de rendre effectives les procédures de contrôles frontaliers, notamment par la confiscation des spécimens et la pénalisation des violations aux dispositions de la Convention.

Les espèces menacées figurant dans l'Annexe I de la Convention feront l'objet de réglementations particulièrement sévères et les spécimens ne pourront passer d'un pays à un autre que lorsque les autorités des pays exportateurs et importateurs auront constaté que ce transfert ne serait pas nuisible à la survie de l'espèce en cause, que le spécimen n'a pas été pris en contravention à la loi du pays exportateur et que le spécimen ne serait pas utilisé à des fins commerciales.

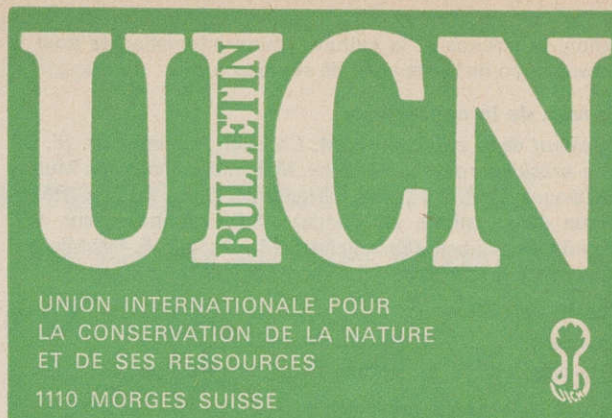
Les autres espèces menacées sont groupées dans l'Annexe II, et les spécimens en cause ne pourront être exportés que lorsqu'une autorité du pays exportateur se sera assurée que cela ne nuirait pas à la survie de l'espèce considérée et que le spécimen n'a pas été pris en infraction à la loi de cet Etat. Les exportations seront surveillées afin d'éviter la surexploitation.

Des dispositions sont prévues pour l'adjonction d'une Annexe III où figureront les espèces qui, bien qu'elles ne soient pas menacées dans l'ensemble de leur aire de distribution, ont été désignées par un pays comme étant sujettes à son contrôle et exigeant la coopération d'autres pays pour que le contrôle du commerce puisse être efficace.

La Convention couvre aussi les espèces marines menacées qui peuvent être prises en dehors des limites des juridictions nationales. Les réglementations générales sur le commerce s'appliquent à l'introduction de spécimens de ces espèces dans tout pays et à leur importation et leur exportation subséquente. Des dispositions spécifiques sont prises pour éviter qu'il n'y ait conflit entre les dispositions de la nouvelle Convention et celles des traités existants couvrant les espèces marines.

La Conférence est parvenue à résoudre tous les différends entre les délégués sans avoir recours à un seul vote officiel. Des problèmes considérables sont apparus à propos de l'inclusion des espèces marines et du concept de l'introduction à partir de la mer — questions liées à d'autres débats sur le droit maritime et à des discussions sur le contrôle de la chasse à la baleine, qui ont eu lieu à des réunions récentes de la Commission baleinière internationale (IWC). Actuellement, cinq espèces de baleines déjà totalement protégées par l'IWC ont été incluses dans l'Annexe I. D'autres fortes divergences d'opinion sont apparues au sujet des dispositions concernant la réexportation, divers aspects des procédures de contrôle douanier, et en particulier la mesure dans laquelle la Convention s'appliquerait aux parties et aux produits des animaux et plantes incluses dans les annexes.

Le directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP) fournira le secrétariat demandé par la Convention, en faisant appel aux services des institutions techniques qualifiées en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages. Une résolution de la Conférence reconnaît que cette décision est sujette à l'approbation de la Conférence générale de l'UNEP et demande au Gouvernement suisse d'organiser un secrétariat intérimaire au cas où cette approbation ne serait pas donnée.



NOUVELLE SÉRIE VOL. 4, N° 3

MARS 1973

Publié avec l'aide financière de l'UNESCO; paraît mensuellement

Le Gouvernement de la Confédération helvétique a été désigné comme gouvernement dépositaire. La Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973, puis à Berne jusqu'au 31 décembre 1974. Elle est ouverte indéfiniment à l'adhésion. Aucune restriction n'est prévue en ce qui concerne les Etats habilités à la signer.

L'UICN avait demandé à la Conférence d'inclure dans les annexes un nombre maximum d'espèces menacées même si celles-ci n'étaient que potentiellement affectées par le commerce international. La liste finale contient une très large gamme de formes menacées, y compris la plupart de celles qui nécessitent des mesures de contrôle international de commerce.

Les pays suivants ont signé la Convention les 2 et 3 mars: Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chypre, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Iran, Israël, Italie, Luxembourg, Ile Maurice, Niger, Panama, Philippines, Thaïlande, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Venezuela, République du Vietnam.

L'UICN demande instamment à tous les Etats de signer et de ratifier la Convention dès que possible et d'adopter toutes mesures législatives et autres nécessaires afin de la rendre pleinement efficace. Elle souligne la nécessité d'une vigilance immédiate pour empêcher que des stocks importants ne soient constitués, avant que la Convention n'entre en vigueur, par des commerçants cherchant à éviter l'impact initial de cette Convention sur le commerce des animaux et des plantes sauvages.

Participants et organisation de la conférence

La conférence a été convoquée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Les gouvernements des pays suivants y étaient représentés: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Argentine, Australie, Autriche, Bangla Desh, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Dahomey, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Liban, Luxembourg, République malagasy, Malawi, Maroc, Ile Maurice, Mexique, Mongolie, Niger, Nigeria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchecoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Vietnam, Zambie.

Les gouvernements de Côte-d'Ivoire, Equateur, Hongrie, Jamaïque, Koweït, Norvège et Tchad étaient représentés par des observateurs.

Les organisations internationales suivantes étaient représentées par des observateurs: Communautés européennes, Conseil de coopération douanière, Conseil international pour la préservation des oiseaux, Organisation pour l'alimentation

et l'agriculture. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

Bureau de la conférence

Président de la conférence: M. Christian A. Herter, Jr. (E. U.)
Vice-présidents de la conférence: M. Francisco Vizcaino Murray (Mexique); Prof. Dr. Drs. h.c. Hans Karl Oscar Stubbe (République démocratique allemande); S.E. l'Ambassadeur S.T. Msindazwe Sukati (Swaziland); M. Donald F. McMichael (Australie), le Ministre Abdul Habir (Indonésie).

Comité de rédaction:

Président: M. M.E.D. Poore (R. U.)
Vice-président: M. Andres Rozental (Mexique)

Comité I (Annexes-animales):

Président: Professeur Jorge Ibarra (Guatemala)
Vice-président: M. Perez Olindo (Kenya)

Comité II (Annexes-plantes):

Président: M. William A. Hartley (Australie)
Vice-président: M. Romeo A. Arguelles (Philippines)

Comité III (Questions douanières):

Président: M.D.L. O'Connor (Australie)
M. Atsushi Tokinoya (Japon)
Vice-président: M. Audrej Florin (République démocratique allemande)

Secrétariat

Secrétaire général: M. Francis J. Seidner (E. U.)

Secrétaires généraux adjoints:

M. Frank G. Nicholls (UICN)
M. John K. Mutinda (Kenya)

Secrétaires techniques:

Sir Hugh Elliott (UICN)
M. Harry Goodwin (UICN)
M. John W. Grandy IV (National Parks and Conservation Association, E. U.)
M. Colin Holloway (UICN)

Observateurs de l'UICN

Sir Peter Scott, président, SSC
M. Richard Fitter, membre de la SSC
Professeur Richard Gardner, représentant de l'UICN auprès des Nations Unies
M. Raymond F. Dasmann, écologiste en chef, Secrétariat de l'UICN
M^{me} Françoise Burhenne-Guilmin, docteur en droit, juriste, Secrétariat de l'UICN

Reconnaissance du travail préparatoire de l'UICN

De nombreux délégués à la Conférence de Washington ont évoqué la part prise par l'UICN dans la préparation de la Convention.

Sir Peter Scott (chef des observateurs de l'UICN et président de la SSC) a indiqué que la Commission du service de sauvegarde (SSC) s'était particulièrement attachée à développer des mesures pour conserver les espèces menacées d'animaux et de plantes depuis sa fondation sous la présidence de M. Harold J. Coolidge en 1949. Sir Peter Scott a évoqué devant la Conférence le rôle joué par la SSC et la création de moyens d'action importants, notamment les Red Data Books, volumes présentés sous la forme de feuillets mobiles répertoriant les espèces menacées de disparition, et préparés sous la supervision de la SSC en conjonction avec le Conseil international pour la préservation des oiseaux dans le cas du volume sur les oiseaux.

Le premier avant-projet de convention avait été préparé par l'UICN en 1964 à partir de la résolution N° 5 de la huitième Assemblée générale de l'UICN (Nairobi 1963), résolution qui avait été présentée par M. Wolfgang Burhenne (membre de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et actuellement vice-président de la Commission de l'UICN pour les politiques, le droit et l'administration de l'environnement).

Des avant-projets successifs ont été adressés officiellement aux gouvernements par l'UICN en septembre 1967, août 1969 et mars 1971. Le projet présenté à la Conférence de Washington était basé sur ces divers avant-projets et a bénéficié des commentaires faits par de nombreux gouvernements, la FAO, le GATT et le Conseil de coopération douanière, ainsi que par le Comité spécial pour la recherche sur l'Antarctique.

En envoyant le troisième avant-projet officiel aux 130 Etats du système des Nations Unies en mars 1971, l'UICN avait prié chaque pays d'indiquer s'il serait disposé à signer la convention sous sa forme présente ou s'il souhaitait négocier et conclure la convention lors d'une réunion intergouvernementale. Dans sa réponse, le Gouvernement des Etats-Unis a fait savoir qu'il était disposé à convoquer une telle réunion.

Bien qu'un bon nombre de pays se soient déclarés prêts à signer la convention telle qu'elle était rédigée, il a paru souhaitable de donner à toutes les parties intéressées la possibilité d'échanger librement leurs opinions et de les réunir afin de résoudre tous les différends qui subsisteraient encore. L'UICN a accueilli avec grande satisfaction la décision de Gouvernement des Etats-Unis et a offert, s'il devait en être besoin, toutes les ressources de compétence et d'expérience dont elle dispose.

M. Russell Train, chef de la délégation des E. U., devait évoquer ses rapports personnels avec l'UICN en tant qu'ancien membre de son Conseil exécutif. Il avait assisté à la Conférence sur la conservation de la nature et de ses ressources dans les Etats africains modernes, tenue à Arusha (Tanzanie), en 1961, au cours de laquelle M. Lee Talbot (membre de la délégation des E. U. et actuellement membre du Conseil exécutif de l'UICN), présidait un groupe qui devait proposer une convention internationale sur le commerce des espèces menacées. Deux ans plus tard, il avait participé à l'Assemblée générale de l'UICN à Nairobi, où il avait été décidé que l'UICN prendrait des mesures pour instituer la convention discutée par la Conférence.

M. Perez Olindo, chef de la délégation du Kenya, a également attiré l'attention sur le rôle de coordination joué par l'UICN depuis 1963, lorsque l'opportunité d'une convention avait été suggérée et approuvée à Nairobi (Kenya).

M. E. C. Appleyard, chef de la délégation du R. U., a rendu hommage au travail accompli par l'UICN en créant les bases d'une discussion intergouvernementale. Le Gouvernement du R. U. a été impressionné par l'efficacité et la compétence de l'UICN et trouverait très opportun d'utiliser au maximum l'UICN dans la mise en œuvre des dispositions de la convention.

Le président de la Conférence, M. Christian A. Herter Jr., a rendu hommage à M. Harold J. Coolidge, président d'honneur de l'UICN, et à son travail de pionnier qui devait aboutir à la présente convention.

Comment cela s'est fait

(Extraits d'un article de Robert Cahn, éditeur pour l'environnement au *Christian Science Monitor*, publié dans ce journal le 3 mars 1973.)

A la suite de la négociation heureuse par les représentants de 80 pays d'un important accord international sur le commerce des espèces menacées, des millions d'hommes sur toute la planète ont maintenant l'espoir de voir s'instaurer une protection plus efficace des animaux et des plantes menacées.

Dans la majorité des conflits survenus en cours de conférence entre les pays tels que la Grande-Bretagne, l'Australie et le Canada, qui s'opposaient à des contraintes douanières difficiles à appliquer, et les Etats-Unis et le Kenya, pays à la tête du mouvement protectionniste, la position des E. U.-Kenya devait prévaloir. Cela était dû dans une large mesure à un sentiment protectionniste prédominant chez la plupart des pays participants. De plus, de nombreux représentants de pays qui avaient perdu les «escarmouches» diplomatiques espéraient parvenir à convaincre leurs supérieurs politiques d'autoriser une retraite stratégique de leurs positions antérieures.

Le caractère très complet du document et l'esprit de coopération de pays présentant d'énormes différences politiques ont stupéfié les sceptiques qui s'attendaient à voir émerger un accord sans vigueur.

Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction

Préparée et adoptée par la Conférence plénipotentiaire réunie pour conclure
une convention internationale sur le commerce de certaines espèces sauvages
tenue à Washington D. C., du 12 février au 2 mars 1973

Les Etats contractants

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé pour les générations présentes et futures;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) «Espèce»: toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) «Spécimen»:
 - i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
 - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
 - iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes;
- c) «Commerce»: l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) «Réexportation»: l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) «Introduction en provenance de la mer»: le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;
- f) «Autorité scientifique»: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX;
- g) «Organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX;

h) «Partie»: un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II

Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.
2. L'Annexe II comprend:
 - a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
 - b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).
3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.
4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article III

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
 - c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
 - d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;

b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;

c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;

c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations mêmes de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée, pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique, pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Article V

Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI

Permis et Certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV, et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme «marque» désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.
2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.
3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:
 - a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence habituelle et sont importés dans cet Etat;
 - b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,
 - i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;
 - ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
 - iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article.
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article VIII

Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

- a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
- b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens

s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:

a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;

b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;

c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:

- a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
 - b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés;
- les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:

a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;

b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Article IX

Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:

- a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
- b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Article X

Commerce avec des Etats non Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Article XI

Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions;

b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;

c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;

e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Energie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis – sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent – à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;

b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XII

Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur général du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;

b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;

c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;

d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;

e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;

f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;

g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;

h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;

i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Article XIII

Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière d'informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible, et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV

Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;

b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie, y compris notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat Partie à la présente Convention, qui est également Partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution N° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV

Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties:

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. La proposition d'amendement est communiquée au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties:

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.

b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.

e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.

h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.

i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émane d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.

k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévus à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa 1) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI

Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII

Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le sixième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII

Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX

Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'accepta-

tion ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Article XXI

Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Article XXII

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII

Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent Article et de celles des Articles XV et XVI.
2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:
 - a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou
 - b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve, formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Article XXIV

Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Article XXV

Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.
2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. *En foi de quoi*, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.
Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

Note de l'éditeur: Le modèle de permis d'exportation mentionné à l'Article VI de la Convention comme constituant l'Annexe IV n'est pas reproduit dans ce document.

ANNEXE I

Interprétation:

1. Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe I.
5. Le signe (—) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou du taxon des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces désignées, selon la présentation suivante:
 - 101 *Lemur catta*
 - 102 Population australienne.
6. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce signifie que seule une population géographiquement isolée, ou sous-espèce désignée, de ladite espèce est incluse à la présente Annexe, comme suit:
 - + 201 Population italienne seulement.
7. Le signe (Δ) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que les espèces en question sont protégées conformément au programme de 1972 de la Commission internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

FAUNA

Mammalia

MARSUPIALIA

Macropodidae

Macropus parma
Onychogalea frenata
Onychogalea lunata
Lagorchestes hirsutus
Lagostrophus fasciatus
Caloprymnus campestris
Bettongia penicillata
Bettongia lesueur
Bettongia tropica

Phalangeridae

Wyulda squamicaudata

Burramyidae

Burramys parvus

Vombatidae

Lasiorninus gillespiei

Peramelidae

Perameles bougainville
Chaeropus ecaudatus
Macrotis lagotis
Macrotis leucura

Dasyuridae

Planigale tenuirostris
Planigale subtilissima
Sminthopsis psammophila
Sminthopsis longicaudata
Antechinomys laniger
Myrmecobius fasciatus rufus
Thylacinus cynocephalus

Thylacinidae

PRIMATES

Lemuridae

Lemur spp. * -101
Lepilemur spp.
Haplemur spp.
Allocebus spp.
Cheirogaleus spp.
Microcebus spp.
Phaner spp.

Indriidae

Indri spp.
Propithecus spp.
Avahi spp.

Daubentoniidae

Daubentonia madagascariensis

Callithricidae

Leontopithecus (Leontideus) spp.
Callimico goeldii

Cebidae

Saimiri oerstedii
Chiropotes albinasus
Cacajao spp.
Alouatta palliata (villosa)
Ateles geoffroyi frontatus
Ateles geoffroyi panamensis
Brachyteles arachnoides

Cercopithecidae

Cercocebus galeritus galeritus
Macaca silenus
Colobus badius rufomitratus
Colobus badius kirkii
Presbytis geei
Presbytis pileatus
Presbytis entellus
Nasalis larvatus
Simias concolor
Pygathrix nemaeus

Hylobatidae

Hylobates spp.
Symphalangus syndactylus

Pongidae

Pongo pygmaeus pygmaeus
Pongo pygmaeus abelii
Gorilla gorilla

EDENTATA

Dasypodidae

Priodontes giganteus (= maximus)

PHOLIDOTA

Manidae

Manis temmincki

LAGOMORPHA

Leporidae

Romerolagus diazi
Caprolagus hispidus

RODENTIA

Sciuridae

Cynomys mexicanus

Castoridae

Castor fiber birulaia
Castor canadensis mexicanus

Muridae

Zyomys pedunculatus
Leporillus conditor
Pseudomys novaehollandiae
Pseudomys praeconis
Pseudomys shortridgei
Pseudomys fumeus
Pseudomys occidentalis
Pseudomys fieldi
Notomys aquilo
Xeromys myoides

Chinchillidae

Chinchilla brevicaudata boliviana

CETACEA

Platanistidae

Platanista gangetica

Eschrichtidae

Eschrichtius robustus (glaucus) †

Balaenopteridae

Balaenoptera musculus †
Megaptera novaeangliae †

Balaenidae

Balaena mysticetus †
Eubalaena spp. †

CARNIVORA

Canidae

Canis lupus monstrabilis
Vulpes velox hebes

Viverridae

Prionodon pardicolor

Ursidae

Ursus americanus emmonsii
Ursus arctos * + 201
Ursus arctos pruinosus
Ursus arctos nelsoni

Mustelidae

Mustela nigripes
Lutra longicaudis
(platensis/annectens)
Lutra felina
Lutra provocax
Pteronura brasiliensis
Aonyx microdon
Enhydra lutris nereis

Hyaenidae

Hyaena brunnea

Felidae

Felis planiceps
Felis nigripes
Felis concolor coryi
Felis concolor costaricensis
Felis concolor cougar
Felis temmincki
Felis bengalensis bengalensis
Felis yagouaroundi cacomitli
Felis yagouaroundi fossata
Felis yagouaroundi panamensis
Felis yagouaroundi tolteca
Felis pardalis mearnsi
Felis pardalis mitis
Felis wiedii nicaraguae
Felis wiedii salvinia
Felis tigrina oncilla
Felis marmorata
Felis jacobita
Felis (Lynx) rufa escuinapae
Neofelis nebulosa
Panthera tigris *
Panthera pardus
Panthera uncia
Panthera onca
Acinonyx jubatus

PINNIPEDIA

Phocidae

Monachus spp.
Mirounga angustirostris

PROBOSCIDEA

Elephantidae

Elephas maximus

SIRENIA

Dugongidae

Dugong dugon * -102

Trichechidae

Trichechus manatus
Trichechus inunguis

PERISSODACTYLA

Equidae

Equus przewalskii
Equus hemionus hemionus
Equus hemionus khur
Equus zebra zebra
Tapirus pinchaque
Tapirus bairdii
Tapirus indicus

Rhinocerotidae

Rhinoceros unicornis
Rhinoceros sondaicus
Didermocerus sumatrensis
Ceratotherium simum cottoni

ARTIODACTYLA

Suidae

Sus salvanius
Babryrousa babyrussa
Vicugna vicugna
Camelus bactrianus

Camelidae

Cervidae

Moschus moschiferus moschiferus
Axis (Hyelaphus) porcinus annamiticus
Axis (Hyelaphus) calamianensis
Axis (Hyelaphus) kuhlii
Cervus duvauceli
Cervus eldi
Cervus elaphus hanglu
Hippocamelus bisulcus
Hippocamelus antisensis
Blastoceros dichotomus
Ozotoceros bezoarticus
Pudu pudu

Antilocapridae

Antilocapra americana sonoriensis
Antilocapra americana peninsularis

Bovidae

Bubalus (Anoa) mindorensis
Bubalus (Anoa) depressicornis

	<i>Bubalus (Anoa) quarlesi</i> <i>Bos gaurus</i> <i>Bos (grunniens) mutus</i> <i>Novibos (Bos) sauveli</i> <i>Bison bison athabasca</i> <i>Kobus leche</i> <i>Hippotragus niger variani</i> <i>Oryx leucoryx</i> <i>Damaliscus dorcas dorcas</i> <i>Saiga tatarica mongolica</i> <i>Nemorhaedus goral</i> <i>Capricornis sumatraensis</i> <i>Rupicapra rupicapra ornata</i> <i>Capra falconeri jerdoni</i> <i>Capra falconeri megaceros</i> <i>Capra falconeri chiltanensis</i> <i>Ovis orientalis ophion</i> <i>Ovis ammon hodgsoni</i> <i>Ovis vignei</i>	<i>Lophura swinhoii</i> <i>Lophura imperialis</i> <i>Lophura edwardsii</i> <i>Syrmaticus ellioti</i> <i>Syrmaticus humiae</i> <i>Syrmaticus mikado</i> <i>Polyplectron emphanum</i> <i>Tetraogallus tibetanus</i> <i>Tetraogallus caspius</i> <i>Cyrtornyx montezumae merriami</i>
		GRUIFORMES
		Gruidae <i>Grus japonensis</i> <i>Grus leucogeranus</i> <i>Grus americana</i> <i>Grus canadensis pulla</i> <i>Grus canadensis nesiotis</i> <i>Grus nigricollis</i> <i>Grus vipio</i> <i>Grus monacha</i> <i>Tricholimnas sylvestris</i> <i>Rhynchotus jubatus</i> <i>Eupodotis bengalensis</i>
		CHARADRIIFORMES
		Scolopacidae <i>Numenius borealis</i> <i>Tringa guttifer</i> Laridae <i>Larus relictus</i>
		COLUMBIFORMES
		Columbidae <i>Ducula mindorensis</i>
		PSITTACIFORMES
		Psittacidae <i>Strigops habroptilus</i> <i>Rhynchopsitta pachyrhyncha</i> <i>Amazona leucocephala</i> <i>Amazona vittata</i> <i>Amazona guildingii</i> <i>Amazona versicolor</i> <i>Amazona imperialis</i> <i>Amazona rhodocorytha</i> <i>Amazona petrei petrei</i> <i>Amazona vinacea</i> <i>Pyrrhura cruentata</i> <i>Anodorhynchus glaucus</i> <i>Anodorhynchus leari</i> <i>Cyanopsitta spixii</i> <i>Pionopsitta pileata</i> <i>Aratinga guaruba</i> <i>Psittacula krameri echo</i> <i>Psephotus pulcherrimus</i> <i>Psephotus chrysoterygius</i> <i>Neophema chrysogaster</i> <i>Neophema splendida</i> <i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> <i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i> <i>Geopsittacus occidentalis</i> <i>Psittacus erithacus princeps</i>
		APODIFORMES
		Trochilidae <i>Ramphodon dohrnii</i>
		TROGONIFORMES
		Trogonidae <i>Pharomachrus mocinno mocinno</i> <i>Pharomachrus mocinno costaricensis</i>
		STRIGIFORMES
		Strigidae <i>Otus gurneyi</i>
		CORACIIFORMES
		Bucerotidae <i>Rhinoplax vigil</i>
		PICIFORMES
		Picidae <i>Dryocopus javensis richardsii</i> <i>Campephilus imperialis</i>
		PASSERIFORMES
		Cotingidae <i>Cotinga maculata</i> <i>Xipholena atro-purpurea</i>
TINAMIFORMES	Aves	
Tinamidae	<i>Tinamus solitarius</i>	
PODICIPEDIFORMES		
Podicipedidae	<i>Podilymbus gigas</i>	
PROCELLARIIFORMES		
Diomedidae	<i>Diomedea albatrus</i>	
PELECANIFORMES		
Sulidae	<i>Sula abbotti</i>	
Fregatidae	<i>Fregata andrewsi</i>	
CICONIIFORMES		
Ciconiidae	<i>Ciconia ciconia boyciana</i>	
Threskiornithidae	<i>Nipponia nippon</i>	
ANSERIFORMES		
Anatidae	<i>Anas aucklandica nesiotis</i> <i>Anas oustaleti</i> <i>Anas laysanensis</i> <i>Anas diazi</i> <i>Cairina scutulata</i> <i>Rhodonessa caryophyllacea</i> <i>Branta canadensis leucopareia</i> <i>Branta sandvicensis</i>	
FALCONIFORMES		
Cathartidae	<i>Vultur gryphus</i> <i>Gymnogyps californianus</i>	
Accipitridae	<i>Pithecophaga jefferyi</i> <i>Harpia harpyja</i> <i>Haliaeetus leucocephalus</i> <i>Haliaeetus heliaca adalberti</i> <i>Haliaeetus albicilla groenlandicus</i>	
Falconidae	<i>Falco peregrinus anatum</i> <i>Falco peregrinus tundrius</i> <i>Falco peregrinus peregrinus</i> <i>Falco peregrinus babylonicus</i>	
GALLIFORMES		
Megapodiidae	<i>Macrocephalon maleo</i>	
Cracidae	<i>Crax blumenbachii</i> <i>Pipile pipile pipile</i> <i>Pipile jacutinga</i> <i>Mitu mitu mitu</i> <i>Oreophaps derbianus</i>	
Tetraonidae	<i>Tympanuchus cupido attwateri</i>	
Phasianidae	<i>Colinus virginianus ridgwayi</i> <i>Tragopan blythii</i> <i>Tragopan caboti</i> <i>Tragopan melanocephalus</i> <i>Lophophorus sclateri</i> <i>Lophophorus lhuysii</i> <i>Lophophorus impejanus</i> <i>Crossoptilon mantchuricum</i> <i>Crossoptilon crossoptilon</i>	

Pittidae	<i>Pitta kochi</i>
Atrichornithidae	<i>Atrichornis clamosa</i>
Muscicapidae	<i>Picathartes gymnocephalus</i> <i>Picathartes oreas</i> <i>Psophodes nigrogularis</i> <i>Amytornis goideri</i> <i>Dasyornis brachypterus longirostris</i> <i>Dasyornis broadbenti littoralis</i>
Sturnidae	<i>Leucopsar rothschildi</i>
Meliphagidae	<i>Meliphaga cassidix</i>
Zosteropidae	<i>Zosterops albogularis</i>
Fringillidae	<i>Spinus cucullatus</i>

Amphibia

URODELA	
Cryptobranchidae	<i>Andrias</i> (= <i>Megalobatrachus</i>) <i>dauidianus japonicus</i> <i>Andrias</i> (= <i>Megalobatrachus</i>) <i>dauidianus dauidianus</i>
SALIENTIA	
Bufonidae	<i>Bufo superciliaris</i> <i>Bufo periglenes</i> <i>Nectophrynoides</i> spp.
Atelopodidae	<i>Atelopus varius zeteki</i>

Reptilia

CROCODYLIA	
Alligatoridae	<i>Alligator mississippiensis</i> <i>Alligator sinensis</i> <i>Melanosuchus niger</i> <i>Caiman crocodilus apaporiensis</i> <i>Caiman latirostris</i>
Crocodylidae	<i>Tomistoma schlegelii</i> <i>Osteolaemus tetraspis tetraspis</i> <i>Osteolaemus tetraspis osborni</i> <i>Crocodylus cataphractus</i> <i>Crocodylus siamensis</i> <i>Crocodylus palustris palustris</i> <i>Crocodylus palustris kimbula</i> <i>Crocodylus novaeguineae mindorensis</i> <i>Crocodylus intermedius</i> <i>Crocodylus rhombifer</i> <i>Crocodylus moreletii</i> <i>Crocodylus niloticus</i>
Gavialidae	<i>Gavialis gangeticus</i>
TESTUDINATA	
Emydidae	<i>Batagur baska</i> <i>Geoclemmys</i> (= <i>Damonina</i>) <i>hamiltonii</i> <i>Geomyda</i> (= <i>Nicoria</i>) <i>tricarinata</i> <i>Kachuga tecta tecta</i> <i>Morenia ocellata</i> <i>Terrapene coahuila</i>
Testudinidae	<i>Geochelone</i> (= <i>Testudo</i>) <i>elephantopus</i> <i>Geochelone</i> (= <i>Testudo</i>) <i>geometrica</i> <i>Geochelone</i> (= <i>Testudo</i>) <i>radiata</i> <i>Geochelone</i> (= <i>Testudo</i>) <i>yniphora</i>
Cheloniidae	<i>Eretmochelys imbricata imbricata</i> <i>Lepidochelys kempii</i>
Trionychidae	<i>Lissemys punctata punctata</i> <i>Trionyx ater</i> <i>Trionyx nigricans</i> <i>Trionyx gangeticus</i> <i>Trionyx hurum</i>
Chelidae	<i>Pseudemydura umbrina</i>
LACERTILIA	
Varanidae	<i>Varanus komodoensis</i> <i>Varanus flavescens</i> <i>Varanus bengalensis</i> <i>Varanus griseus</i>

SERPENTES

Boidae	<i>Epicrates inornatus inornatus</i> <i>Epicrates subflavus</i> <i>Python molurus molurus</i>
--------	---

RHYNCHOCEPHALIA

Sphenodontidae	<i>Sphenodon punctatus</i>
----------------	----------------------------

Pisces

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae	<i>Acipenser brevirostrum</i> <i>Acipenser oxyrinchus</i>
---------------	--

OSTEOGLOSSIFORMES

Osteoglossidae	<i>Scleropages formosus</i>
----------------	-----------------------------

SALMONIFORMES

Salmonidae	<i>Coregonus alpenae</i>
------------	--------------------------

CYPRINIFORMES

Catostomidae	<i>Chasmistes cujus</i>
Cyprinidae	<i>Probarbus jullien</i>

SILURIFORMES

Schilbeidae	<i>Pangasianodon gigas</i>
-------------	----------------------------

PERCIFORMES

Percidae	<i>Stizostedion vitreum glaucum</i>
----------	-------------------------------------

Mollusca

NAIADOIDA	
Unionidae	<i>Conradilla caelata</i> <i>Dromus dromas</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>florentina curtisi</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>florentina florentina</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>sampsoni</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>sulcata</i> <i>perobliqua</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>torulosa</i> <i>gubernaculum</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>torulosa</i> <i>torulosa</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>turgidula</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>walkeri</i> <i>Fusconaia cuneolus</i> <i>Fusconaia edgariana</i> <i>Lampsilis higginsii</i> <i>Lampsilis orbiculata orbiculata</i> <i>Lampsilis satura</i> <i>Lampsilis virescens</i> <i>Plethobasis cicatricosus</i> <i>Plethobasis cooperianus</i> <i>Pleurobema plenum</i> <i>Potamilus</i> (= <i>Proptera</i>) <i>capax</i> <i>Quadrula intermedia</i> <i>Quadrula sparsa</i> <i>Toxolasma</i> (= <i>Carunculina</i>) <i>cylindrella</i> <i>Unio</i> (<i>Megalonaia</i> ?) (?) <i>nickliniana</i> <i>Unio</i> (<i>Lampsilis</i> ?) (?) <i>tampicoensis</i> <i>tecomatensis</i> <i>Villosa</i> (= <i>Micromya</i>) <i>trabalis</i>

FLORA

ARACEAE	<i>Alocasia sanderiana</i> <i>Alocasia zebrina</i>
CARYOCARACEAE	<i>Caryocar costaricense</i>
CARYOPHYLLACEAE	<i>Gymnocarpus przewalskii</i> <i>Melandrium mongolicum</i> <i>Silene mongolica</i> <i>Stellaria pulvinata</i>

CUPRESSACEAE	<i>Pilgerodendron uviferum</i>	ORCHIDACEAE	<i>Cattleya jongheana</i>
CYCADACEAE	<i>Encephalartos</i> spp. <i>Microcycas calocoma</i> <i>Stangeria eriopus</i>		<i>Cattleya skinneri</i>
GENTIANACEAE	<i>Prepusa hookeriana</i>		<i>Cattleya trianae</i>
HUMIRIACEAE	<i>Vantanea barbourii</i>		<i>Didiciea cunninghamii</i>
JUGLANDACEAE	<i>Engelhardtia pterocarpa</i>	PINACEAE	<i>Laelia lobata</i>
LEGUMINOSAE	<i>Ammopiptanthus mongolicum</i> <i>Cynometra hemitomophylla</i> <i>Platymiscium pleiostachyum</i>		<i>Lycaste virginalis</i> var. <i>alba</i>
LILIACEAE	<i>Aloe albida</i> <i>Aloe pillansii</i> <i>Aloe polyphylla</i> <i>Aloe thorncroftii</i> <i>Aloe vossii</i>	PODOCARPACEAE	<i>Peristeria elata</i>
MELASTOMATACEAE	<i>Lavoisiera itambana</i>		<i>Abies guatemalensis</i>
MELIACEAE	<i>Guarea longipetiolata</i> <i>Tachigalia versicolor</i>	PROTEACEAE	<i>Abies nebrodensis</i>
MORACEAE	<i>Batocarpus costaricensis</i>		<i>Podocarpus costalis</i>
			<i>Podocarpus parlatorei</i>
		RUBIACEAE	<i>Orothamnus zeyheri</i>
		SAXIFRAGACEAE	<i>Protea odorata</i>
		(GROSSULARIACEAE)	<i>Balmea stormae</i>
		TAXACEAE	<i>Ribes sardoum</i>
		ULMACEAE	<i>Fitzroya cupressoides</i>
		WELWITSCHIACEAE	<i>Celtis aetnensis</i>
		ZINGIBERACEAE	<i>Welwitschia bainesii</i>
			<i>Hedychium philippinense</i>

ANNEXE II

Interprétation:

- Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées:
 - par le nom de l'espèce; ou
 - par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou partie désignée dudit taxon.
- L'abréviation «spp» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
- Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
- Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations, géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.
- Le signe (#) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la présente Convention, comme suit:
 - # 1, sert à désigner les racines
 - # 2, sert à désigner le bois
 - # 3, sert à désigner les troncs.
- Le signe (-) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou du taxon de populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces ou groupes d'espèces désignées, selon la présentation suivante.
 - 101 Espèces non succulentes.
- Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou du taxon supérieur sont incluses à la présente Annexe comme suit:
 - + 201 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord
 - + 202 Espèces de La Nouvelle-Zélande
 - + 203 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques.
 - + 204 Population australienne.

FAUNA

Mammalia

MARSUPIALIA

Macropodidae	<i>Dendrolagus inustus</i> <i>Dendrolagus ursinus</i>
--------------	--

INSECTIVORA

Erinaceidae	<i>Erinaceus frontalis</i>
-------------	----------------------------

PRIMATES

Lemuridae	<i>Lemur catta</i> *
Lorisidae	<i>Nycticebus coucang</i> <i>Loris tardigradus</i>
Cebidae	<i>Cebus capucinus</i>

Cercopithecidae	<i>Macaca sylvanus</i> <i>Colobus badius gordonorum</i> <i>Colobus verus</i> <i>Rhinopithecus roxellanae</i> <i>Presbytis johnii</i>
Pongidae	<i>Pan paniscus</i> <i>Pan troglodytes</i>
EDENTATA	
Myrmecophagidae	<i>Myrmecophaga tridactyla</i> <i>Tamandua tetradactyla chapadensis</i>
Bradypodidae	<i>Bradypus boliviensis</i>
PHOLIDOTA	
Manidae	<i>Manis crassicaudata</i> <i>Manis pentadactyla</i> <i>Manis javanica</i>
LAGOMORPHA	
Leporidae	<i>Nesolagus netscheri</i>
RODENTIA	
Heteromyidae	<i>Dipodomys phillipsii phillipsii</i>
Sciuridae	<i>Ratufa</i> spp. <i>Lariscus hosei</i>
Castoridae	<i>Castor canadensis frondator</i> <i>Castor canadensis repentinus</i>
Cricetidae	<i>Ondatra zibethicus bernardi</i>
CARNIVORA	
Canidae	<i>Canis lupus pallipes</i> <i>Canis lupus irremotus</i> <i>Canis lupus crassodon</i> <i>Chrysocyon brachyurus</i> <i>Cuon alpinus</i>
Ursidae	<i>Ursus (Thalarchos) maritimus</i> <i>Ursus arctos</i> * + 201 <i>Helarctos malayanus</i>
Procyonidae	<i>Ailurus fulgens</i>
Mustelidae	<i>Martes americana atrata</i>
Viveridae	<i>Prionodon linsang</i> <i>Cynogale bennetti</i> <i>Helogale derbianus</i>
Felidae	<i>Felis yagouaroundi</i> * <i>Felis colocolo pajeros</i> <i>Felis colocolo crespai</i> <i>Felis colocolo budini</i> <i>Felis concolor missoulensis</i> <i>Felis concolor mayensis</i> <i>Felis concolor azteca</i> <i>Felis serval</i> <i>Felis lynx isabellina</i> <i>Felis wiedii</i> *

	<i>Felis pardalis</i> *
	<i>Felis tigrina</i> *
	<i>Felis</i> (= <i>Caracal</i>) <i>caracal</i>
	<i>Panthera leo persica</i>
	<i>Panthera tigris altaica</i>
	(= <i>amurensis</i>)
PINNIPEDIA	
Otariidae	<i>Arctocephalus australis</i>
	<i>Arctocephalus galapagoensis</i>
	<i>Arctocephalus philippii</i>
	<i>Arctocephalus townsendi</i>
Phocidae	<i>Mirounga australis</i>
	<i>Mirounga leonina</i>
TUBULIDENTATA	
Orycteropidae	<i>Orycteropus afer</i>
SIRENIA	
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i> * + 204
Trichechidae	<i>Trichechus senegalensis</i>
PERISSODACTYLA	
Equidae	<i>Equus hemionus</i> *
Tapiridae	<i>Tapirus terrestris</i>
Rhinocerotidae	<i>Diceros bicornis</i>
ARTIODACTYLA	
Hippopotamidae	<i>Choeropsis liberiensis</i>
Cervidae	<i>Cervus elaphus bactrianus</i>
	<i>Pudu mephistophiles</i>
Antilocapridae	<i>Antilocapra americana mexicana</i>
Bovidae	<i>Cephalophus monticola</i>
	<i>Oryx (tao) dammah</i>
	<i>Addax nasomaculatus</i>
	<i>Pantholops hodgsoni</i>
	<i>Capra faconeri</i> *
	<i>Ovis ammon</i> *
	<i>Ovis canadensis</i>
	Aves
SPHENISCIFORMES	
Spheniscidae	<i>Spheniscus demersus</i>
RHEIFORMES	
Rheidae	<i>Rhea americana albescens</i>
	<i>Pterocnemia pennata pennata</i>
	<i>Pterocnemia pennata garleppi</i>
TINAMIFORMES	
Tinamidae	<i>Rhynchotus rufescens rufescens</i>
	<i>Rhynchotus rufescens pallescens</i>
	<i>Rhynchotus rufescens maculicollis</i>
CICONIIFORMES	
Ciconiidae	<i>Ciconia nigra</i>
Threskiornithidae	<i>Geronticus calvus</i>
	<i>Platalea leucorodia</i>
Phoenicopteridae	<i>Phoenixopterus ruber chilensis</i>
	<i>Phoenixoparrus andinus</i>
	<i>Phoenixoparrus jamesi</i>
PELECANIFORMES	
Pelecanidae	<i>Pelecanus crispus</i>
ANSERIFORMES	
Anatidae	<i>Anas aucklandica aucklandica</i>
	<i>Anas aucklandica chlorotis</i>
	<i>Anas bernieri</i>
	<i>Dendrocygna arborea</i>
	<i>Sarkidiornis melanotos</i>
	<i>Anser albifrons gambelli</i>
	<i>Cygnus bewickii jankowskii</i>
	<i>Cygnus melancoryphus</i>
	<i>Coscoroba coscoroba</i>
	<i>Branta ruficollis</i>

FALCONIFORMES	
Accipitridae	<i>Gypaetus barbatus meridionalis</i>
	<i>Aquila chrysaetos</i>
	Spp. *
Falconidae	
GALLIFORMES	
Megapodiidae	<i>Megapodius freycinet nicobariensis</i>
	<i>Megapodius freycinet abbotti</i>
	<i>Tympanuchus cupido pinnatus</i>
Tetraonidae	<i>Francolinus ochropectus</i>
Phasianidae	<i>Francolinus swierstrai</i>
	<i>Catreus wallichii</i>
	<i>Polyplectron malacense</i>
	<i>Polyplectron germaini</i>
	<i>Polyplectron bicalcaratum</i>
	<i>Gallus sonneratii</i>
	<i>Argusianus argus</i>
	<i>Ithaginus cruentus</i>
	<i>Cyrtonyx montezumae montezumae</i>
	<i>Cyrtonyx montezumae mearnsi</i>
GRUIFORMES	
Gruidae	<i>Balearica regulorum</i>
	<i>Grus canadensis pratensis</i>
	<i>Gallirallus australis hectori</i>
Rallidae	<i>Chlamydotis undulata</i>
Otididae	<i>Choriotis nigriceps</i>
	<i>Otis tarda</i>
CHARADRIIFORMES	
Scolopacidae	<i>Numenius tenuirostris</i>
	<i>Numenius minutus</i>
Laridae	<i>Larus brunneicephalus</i>
COLUMBIFORMES	
Columbidae	<i>Gallicolumba luzonica</i>
	<i>Goura cristata</i>
	<i>Goura scheepmakeri</i>
	<i>Goura victoria</i>
	<i>Caloenas nicobarica pelewensis</i>
PSITTACIFORMES	
Psittacidae	<i>Coracopsis nigra barklyi</i>
	<i>Prosopeia personata</i>
	<i>Eunymphicus cornutus</i>
	<i>Cyanoramphus unicolor</i>
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i>
	<i>Cyanoramphus malherbi</i>
	<i>Poicephalus robustus</i>
	<i>Tanygnathus luzoniensis</i>
	<i>Probosciger alterrimus</i>
CUCULIFORMES	
Musophagidae	<i>Turaco corythaix</i>
	<i>Gallirex porphyreolophus</i>
STRIGIFORMES	
Strigidae	<i>Otus nudipes newtoni</i>
CORACIIFORMES	
Bucerotidae	<i>Buceros rhinoceros rhinoceros</i>
	<i>Buceros bicornis</i>
	<i>Buceros hydrocorax hydrocorax</i>
	<i>Aceros narcondami</i>
PICIFORMES	
Picidae	<i>Picus squamatus flavirostris</i>
PASSERIFORMES	
Cotingidae	<i>Rupicola rupicola</i>
	<i>Rupicola peruviana</i>
Pittidae	<i>Pitta brachyura nympha</i>
Hirundinidae	<i>Pseudochelidon sirintarae</i>
Paradisaeidae	Spp.
Muscicapidae	<i>Muscicapa ruecki</i>
Fringillidae	<i>Spinus yarellii</i>

URODELA		Amphibia		ATHERINIFORMES	
Ambystomidae	<i>Ambystoma mexicanum</i> <i>Ambystoma dumerillii</i> <i>Ambystoma lermaensis</i>			Cyprinodontidae	<i>Cynolebias constanciae</i> <i>Cynolebias marmoratus</i> <i>Cynolebias minimus</i> <i>Cynolebias opalescens</i> <i>Cynolebias splendens</i> <i>Xiphophorus couchianus</i>
SALIENTIA				Poeciliidae	
Bufonidae	<i>Bufo retiformis</i>			COELACANTHIFORMES	
		Reptilia		Coelacanthidae	<i>Latimeria chalumnae</i>
CROCODYLIA				CERATODIFORMES	
Alligatoridae	<i>Caiman crocodilus crocodilus</i> <i>Caiman crocodilus yacare</i> <i>Caiman crocodilus fuscus</i> (<i>chiapasius</i>) <i>Paleosuchus palpebrosus</i> <i>Paleosuchus trigonatus</i>			Ceratodidae	<i>Neoceratodus forsteri</i>
Crocodylidae	<i>Crocodylus johnsoni</i> <i>Crocodylus novaeguineae</i> <i>Crocodylus novaeguineae</i> <i>Crocodylus porosus</i> <i>Crocodylus acutus</i>			Mollusca	
TESTUDINATA				Unionidae	<i>Cyprogenia aberti</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>torulosa</i> <i>rangiana</i> <i>Fusconaia subrotunda</i> <i>Lampsilis brevicula</i> <i>Lexingtonia dolabelloides</i> <i>Pleorobema clava</i>
Emydidae	<i>Clemmys muhlenbergi</i>			STYLOMMATOPHORA	
Testudinidae	<i>Chersine</i> spp. <i>Geochelone</i> spp.* <i>Gopherus</i> spp. <i>Homopus</i> spp. <i>Kinixys</i> spp. <i>Malacochersus</i> spp. <i>Pyxis</i> spp. <i>Testudo</i> spp.*			Camaenidae	<i>Papustyla</i> (= <i>Papuina</i>) <i>pulcher-rima</i>
Cheloniidae	<i>Caretta caretta</i> <i>Chelonia mydas</i> <i>Chelonia depressa</i> <i>Eretmochelys imbricata</i> <i>bissa</i> <i>Lepidochelys olivacea</i>			Paraphantidae	<i>Paraphanta</i> spp. + 202
Dermochelidae	<i>Dermochelys coriacea</i>			PROSOBRANCHIA	
Pelomedusidae	<i>Podocnemis</i> spp.			Hydrobiidae	<i>Coahuilix hubbsi</i> <i>Cochliopina milleri</i> <i>Duragonella coahuilae</i> <i>Mexipyrigus carranzae</i> <i>Mexipyrigus churinceanus</i> <i>Mexipyrigus escobedae</i> <i>Mexipyrigus lugoi</i> <i>Mexipyrigus mojarrales</i> <i>Mexipyrigus multilineatus</i> <i>Mexithauma quadripaludium</i> <i>Nymphophilus minckleyi</i> <i>Paludiscala caramba</i>
LACERTILIA				Insecta	
Teiidae	<i>Cnemidophorus hyperythrus</i>			FLORA	
Iguanidae	<i>Conolophus pallidus</i> <i>Cololophus subcristatus</i> <i>Amblyrhynchus cristatus</i> <i>Phrynosoma coronatum</i> <i>blainvillei</i>			LEPIDOPTERA	
Helodermatidae	<i>Heloderma suspectum</i> <i>Heloderma horridum</i>			Papilionidae	<i>Parnassius apollo apollo</i>
Varanidae	<i>Varanus</i> spp.*			APOCYNACEAE	
SERPENTES				ARALIACEAE	
Boidae	<i>Epicrates cenchris cenchris</i> <i>Eunectes notaeus</i> <i>Constrictor constrictor</i> <i>Python</i> spp.*			ARAUCARIACEAE	
Colubridae	<i>Cyclagras gigas</i> <i>Pseudoboa cloelia</i> <i>Elachistodon westermanni</i> <i>Thamnophis elegans hammondi</i>			CACTACEAE	
Pisces				COMPOSITAE	
ACIPENSERIFORMES				CYATHEACEAE	
Acipenseridae	<i>Acipenser fulvescens</i> <i>Acipenser sturio</i>			DIOSCOREACEAE	
OSTEOGLOSSIFORMES				EUPHORBIACEAE	
Osteoglossidae	<i>Arapaima gigas</i>			FAGACEAE	
SALMONIFORMES				LEGUMINOSAE	
Salmonidae	<i>Stenodus leucichthys leucichthys</i> <i>Salmo chrysogaster</i>			LILIACEAE	
CYPRINIFORMES				MELIACEAE	
Cyprinidae	<i>Plagopterus argentissimus</i> <i>Ptychocheilus lucius</i>			ORCHIDACEAE	
				PALMAE	
				PORTULACACEAE	
				PRIMULACEAE	
				SOLANACEAE	
				STERCULIACEAE	
				VERBENACEAE	
				ZYGOPHYLLACEAE	

Le succès des négociations est dû dans une large mesure aux efforts des Américains A. Herter Jr. et l'Ambassadeur Wymberley D. Coerr, du Kenyan Perez Olindo et de Frank Nicholls, de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN).

M. Herter, en sa qualité de président de la conférence, a dirigé les sessions en véritable maestro, parvenant à résoudre toutes les impasses sans faire appel à un seul vote officiel. L'Ambassadeur W. D. Coerr a conclu une année de voyages à travers le monde pour établir un document de travail en dirigeant la préparation quotidienne des plans de politique et des travaux de la nombreuse délégation des E. U.

M. Olindo, directeur des parcs nationaux du Kenya, par sa présence ferme et calme, a su concilier les points de vue divergents des pays producteurs et consommateurs. M. Nicholls, de l'UICN, qui a derrière lui de nombreuses années d'expérience dans la préparation de traités, a travaillé 20 heures par jour à la tête du groupe de rédaction de la conférence pour trouver les mots qu'il fallait afin de rendre possible les compromis.

Démantèlement d'un réseau clandestin de commerce des fourrures

Le démantèlement du plus vaste réseau de trafic clandestin de peaux d'animaux jamais découvert a été annoncé le 21 février à la conférence dans une déclaration préparée par Nathaniel P. Reed, Secrétaire adjoint de l'Intérieur pour la pêche, la faune et les parcs.

Une firme new-yorkaise spécialisée dans le commerce des fourrures s'est reconnue coupable de 50 cas d'achat et de recel clandestins de peaux, ce qui pourrait lui valoir une amende allant jusqu'à \$500 000. De plus, cette firme, ainsi que 32 autres inculpés, a signé un document interdisant tout mouvement ou commerce illégal international ultérieur de ces peaux. Le département d'Etat des E. U. a coopéré avec les départements de l'Intérieur et de la Justice, et avec les gouvernements du Canada, du Mexique, du Brésil et d'autres pays, au démantèlement de ce réseau.

En se reconnaissant coupable des chefs d'accusation, la firme en cause, Vesely-Forte Inc., a admis avoir acheté et recelé à 50 occasions distinctes entre 1970 et 1972, un total de 2723 peaux de loutres, 2984 d'ocelots, 419 de jaguars, 78 de pumas, 5975 de margays et 3 de loutres géantes, toutes exportées en fraude du Brésil et du Mexique.

Ce trafic de grande envergure des peaux d'espèces en déclin et menacées de disparition a été découvert en avril 1972 par des employés de la Pan American World Airlines à l'aéroport international de Kennedy. Ceux-ci remarquèrent qu'une des caisses en transit du Brésil au Canada était détériorée. A l'intérieur, ils aperçurent des peaux de félins tachetés, bien que la lettre de voiture n'ait fait état que de cuirs. Les caisses n'étaient arrivées à Kennedy que pour être transbordées sur un autre avion. Les agents du Fish and Wildlife Service du département de l'Intérieur, appelés pour enquêter, devaient découvrir des centaines de peaux clandestines de félins tachetés et de loutres dans les caisses.

La saisie de ces peaux illégales a déclenché une enquête qui devait conduire en Amérique Centrale, Amérique du Sud, Afrique Orientale, au Canada et en Europe.

L'examen soigneux des registres saisis révéla qu'un réseau de fourreurs américains était impliqué dans ce trafic. Peu de ces peaux de félins tachetés entraient en fait aux Etats-Unis. La plupart d'entre elles étaient achetées soit directement aux braconniers, soit par des intermédiaires et entreposées au Canada ou en Suisse, pays qui actuellement n'interdisent pas le commerce de peaux d'animaux menacés ou de peaux prises en fraude. Ces peaux étaient alors vendues soit à d'autres fourreurs américains, qui ont tous signé le document mentionné plus haut, soit à des fourreurs italiens, français, belges, anglais, grecs ou allemands. L'enquête a permis aux agents du Fish and Wildlife Service d'établir que Vesely-Forte Inc. avait réalisé, pendant la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 mai 1972, un chiffre d'affaires de \$5 millions par l'achat ou la vente des quantités suivantes de peaux d'animaux sauvages: ocelot, 30 068; margay, 46 181; loutre, 15 470; léopard, 5644; guépard, 1867; jaguar, 1939; puma, 468; ariranha (loutre géante), 217. Ceci représente à peu près 50% du commerce de félins tachetés aux E. U.

Des inculpations criminelles ont été prononcées en vertu de la Loi Lacey (18 U.S.C. 43), amendée par un extrait de la Loi de 1969 sur la conservation des espèces menacées, prévoyant, en cas de condamnation, une amende d'un montant maximum de \$10 000 pour chaque transaction illégale.

Personnel de l'UICN

Mence nommé secrétaire de la Commission du service de sauvegarde

Anthony J. Mence, directeur et administrateur des projets au Projet PNUD/FAO au College of African Wildlife Management a été nommé secrétaire exécutif de la Commission du service de sauvegarde de l'UICN. Il prendra ses fonctions en juillet.

M. Mence était directeur de la fameuse école de Mwaka depuis 1966. Auparavant, il était conservateur des animaux au Parc zoologique d'Edimbourg. De 1950 à 1964 il a travaillé au Service de la faune du Tanganyika dont il devint directeur en 1963.

Né en Angleterre, le nouveau secrétaire est diplômé en anatomie et en zoologie des Universités de Birmingham et de Wales respectivement. Il a été pilote dans la Royal Navy de 1941 à 1943 et a ensuite été officier de commandos aux Royal Marines.

M. Mence a été étroitement associé aux activités scientifiques et techniques en Afrique de l'Est, notamment au colloque d'Arusha, à la Commission de Tanganyika pour l'UNESCO, la East African Wildlife Society, au Conseil consultatif de l'Institut de recherches pour le Serengeti et au Conseil d'administration des parcs nationaux du Tanganyika.

Il succède à M^{lle} Moira Warland qui a occupé ce poste de juin 1970 à février de cette année.

Activités du programme

Etude et conservation de l'outarde houbara

Les grands espaces arides du Turkestan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan soviétiques sont les terrains de nichage de l'outarde houbara, le rare *Chlamydotis undulata*, oiseau vivant au sol, apparenté aux grues (Gruiformes) qui, en hiver, émigre vers le Pakistan, l'Afghanistan et, par l'Iran, vers la Jordanie.

Jusqu'à récemment, l'outarde houbara était abondante dans des habitats appropriés dans tout le Moyen Orient et certaines parties de l'Afrique du Nord. Cette espèce est un gibier traditionnel des cheiks arabes qui la chassent au faucon, et à un degré moindre, des fauconniers du Pakistan. Cette chasse a éliminé la population qui hivernait en Arabie, et d'autres territoires de chasse subissent de telles pressions que des mesures de protection et de gestion rationnelle de la population s'imposent si l'on veut empêcher qu'elle ne soit menacée de disparition.

Cette espèce est maintenant totalement protégée en Jordanie et en Iran; elle est fortement réduite et totalement protégée dans certaines parties de l'Inde attenantes à ses territoires d'hivernage au Pakistan.

Il y a très peu de zones d'hivernage en Afghanistan, et même s'il était possible d'y protéger cette espèce, ses nombres ont été tellement réduits que cela n'aurait pratiquement aucun résultat concret. Seul le Pakistan a une population hivernante suffisante pour qu'une entreprise de conservation permanente soit viable.

Le Gouvernement pakistanais est parfaitement conscient de la nécessité de protéger l'outarde houbara et, depuis 1968, il a réussi à arrêter l'activité des fauconniers pakistanais et à limiter la chasse pratiquée par des chefs des Etats du golfe Persique en visite dans le pays. Toutefois aucune étude scientifique n'a été entreprise et il n'y a pas de contrôle efficace des prises.

Il y a environ deux ans, le Cheik Abou Dhabi a commencé à se préoccuper de l'avenir de l'outarde après avoir réalisé que le nombre d'oiseaux pris diminuait et que le «nettoyage» d'un

territoire, ne laissant que quelques rares oiseaux retourner en URSS pour s'y reproduire, n'était pas la meilleure méthode de conservation. Il décida alors de créer une station de recherches dans l'enceinte de son palais d'hiver près de Karachi où il serait possible d'étudier la biologie de la reproduction de cet oiseau dans le but éventuel de constituer une unité de reproduction qui pourrait servir à repeupler son habitat. Ce projet a été élaboré avec l'aide du CIPO, de l'UICN et du WWF. Récemment, un chargé de recherches a été nommé pour diriger ce projet; il prendra ses fonctions dès que les formalités nécessaires auront été réglées. Il s'agit de M. William A. Newlands, de Banchory (Ecosse), un biologiste du gibier, ayant une expérience considérable en matière d'élevage en captivité d'oiseaux-gibiers rares et délicats, de fauconnerie et de tous les aspects de la gestion des populations d'oiseaux-gibiers. Il sera chargé des recherches sur le terrain, de l'installation et de la direction de la station.

L'URSS, par l'intermédiaire de son Laboratoire central de conservation de la nature à Moscou, collabore à ce projet et a déjà envoyé une mission d'étude dans les zones de nichage d'Asie Centrale afin de définir la situation de l'oiseau et d'évaluer les possibilités de fournir des poussins à la station de recherches. Il a été conclu que cela ne serait pas possible en 1973, mais pourrait être envisagé dans un avenir prochain.

L'UICN publie la version 1973 de la Liste des N.U. des Parcs nationaux

L'édition 1973 de la Liste des N. U. des Parcs nationaux et réserves analogues est actuellement sous presse. Elle devrait paraître vers la fin de ce mois et sera envoyée aux membres de l'Union.

La liste 1973 est une version révisée de la version anglaise de la deuxième édition de la Liste et de l'Addendum publiés par Hayez de Bruxelles en 1971 et 1972. Elle donne les informations disponibles au 30 juin 1972.

La présentation a été simplifiée et ne présente pas d'informations détaillées sur chacun des sites contenus dans les versions antérieures. Le «World Directory of National Parks and other Protected Areas», une nouvelle publication actuellement en préparation, donnera ces informations de façon considérablement plus détaillée que ne le permettaient les éditions antérieures de la Liste des N. U.

La Liste 1973 poursuit les travaux entrepris par le professeur Jean-Paul Harroy de l'Université de Bruxelles, ancien président de la Commission internationale des parcs nationaux (CIPN) de l'UICN, qui a préparé la Section II de la première édition et de la deuxième édition (versions française et anglaise) de la Liste des N. U., ainsi que l'Addendum de la version anglaise de la deuxième édition.

La nouvelle Liste a été préparée par le Secrétariat de l'UICN avec les conseils et l'aide de la CIPN. La sélection des zones à inclure dans la Liste a été effectuée par un groupe de travail composé de M. J.I. Nicol (Canada), président de la CIPN, M. Kai Curry-Lindahl (UNESCO), M. Raymond F. Dasmann (Secrétariat de l'UICN), le professeur Jean-Paul Harroy (Belgique), M. P.H.C. Lucas (Nouvelle-Zélande) et M. Kenton R. Miller (FAO).

Un séminaire sur l'environnement pour les ingénieurs

Un séminaire international post-gradué sur la conservation de l'environnement destiné aux ingénieurs aura lieu au mois d'octobre à Prague (Tchécoslovaquie), à l'Université technique de Prague, en collaboration avec la Maison de la Technologie de Prague. L'UICN patronne ce séminaire.

Le stage comptera quelque 52 heures d'études plus des excursions. Il traitera de sujets tels que les facteurs qui dégradent la biosphère, les ressources et les problèmes d'utilisation rationnelle, les principes écologiques à l'usage du développement, la planification mésologique, l'énergie et l'eau, etc. Les langues de travail seront l'anglais et le russe, avec traduction simultanée.

Les frais de participation au séminaire — environ US \$350 — couvriront l'hébergement, deux repas par jour, les transports locaux, les excursions, l'instruction et la documentation. Les personnes intéressées doivent s'adresser dans les plus brefs

délais aux organisateurs, à l'adresse suivante: Dum Techniky, CVTS Praha (à l'attention de: Ing. Kopalová), Gorkého nám. 23, 112 82 Prague 1, Tchécoslovaquie.

Notes sur la conservation

Un Département de l'environnement et de la conservation créé en Australie

M. D.F. McMichael, membre de la Commission internationale des parcs nationaux et ancien directeur du Service des parcs nationaux et de la faune de la Nouvelle-Galles du Sud (Australie) a été nommé au début de février directeur permanent du Département de l'environnement et de la conservation auprès du Gouvernement du Commonwealth.

Le nouveau département a été créé à la suite des élections de décembre et sera chargé de l'organisation d'un Service des parcs nationaux du Commonwealth et du développement des parcs nationaux et de la conservation de la faune en Australie.

Conservation des mammifères marins

La FAO a créé un Groupe de travail sur les mammifères marins dans le cadre de son Conseil consultatif pour la recherche sur les ressources marines, afin d'étudier l'état actuel des populations de baleines, phoques et dauphins.

Une de ses tâches majeures sera d'étudier les données sur les stocks de baleines et d'analyser de façon critique les statistiques sur les baleines et les études de dynamique des populations.

Le rapport qui en résultera sera diffusé très largement pour commentaires et sera vraisemblablement examiné de façon approfondie par un symposium prévu pour l'année prochaine.

L'UICN accueille avec satisfaction cette importante initiative qui apportera un avis indépendant sur les populations de baleines et des autres mammifères marins.

La Suède crée un Secrétariat pour l'écologie internationale

La SIDA (Swedish International Development Authority) et le Conseil suédois de la recherche sur les sciences naturelles ont créé un Secrétariat de l'écologie internationale. Celui-ci exercera un rôle consultatif auprès des deux organisations fondatrices et orientera ses activités sur les régions tropicales et subtropicales.

Ses fonctions essentielles seront:

- de conseiller sur les questions d'écologie liées aux travaux de recherches et aux activités d'assistance,
- de définir et de mettre en œuvre des projets de recherche dans les régions tropicales et subtropicales,
- de suivre les développements qui se produisent dans la recherche écologique tropicale et subtropicale et de les faire connaître,
- de prévoir l'éducation et la formation écologiques spéciales nécessaires dans le cadre des projets de développement.

Le Conseil exécutif du secrétariat est présidé par le professeur Per Brinck de l'Université de Lund et est placé sous la direction de M. Bengt Lundholm du Comité de la recherche écologique, Conseil suédois de la recherche sur les sciences naturelles. Le secrétariat comptera cinq membres, dont le directeur, mais espère pouvoir utiliser les services des experts d'autres pays.

Une des premières tâches du groupe sera d'organiser des études de priorité afin de définir les recherches exigées par les travaux de développement dans les régions tropicales arides et semi-arides. Dans ce contexte, il espère pouvoir établir une liaison avec d'autres groupes travaillant dans ce même domaine et se déclare prêt à accepter toute forme de collaboration à quelque niveau que ce soit. Les demandes d'information doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Sveavägen 166¹⁵, 113 46 Stockholm (Suède)

Les Danois protègent la bernache cravant

Les deux sous-espèces de bernache cravant présentes au Danemark sont totalement protégées pour cinq ans depuis le mois d'août 1972. Le Danemark a également mis un terme à la chasse de printemps au coq de bruyère.